

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0660/ARCOP/ORD

sur recours de DEFI GRAPHIC pour non publication des résultats provisoires suite à la décision n°2019-L0556/ARCOP/ORD du 28/10/2019 relatif à l'appel d'offres n°25/2019 pour l'acquisition de divers gadgets pour la direction commerciale et de la Clientèle à la SONABEL (lots 01 et 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 décembre 2019 de l'entreprise DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Valérie KAFANDO et Monsieur Abel LAMIEN, respectivement commerciale et directeur exécutif de l'entreprise DEFI GRAPHIC ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dramane KOUGWIMDIGA, représentant la SONABEL ;
- au titre des attributaires provisoires, les entreprises CRAC COMMUNICATION et IAG, régulièrement convoquées mais absentes ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation la non publication des résultats provisoires suite à la décision n°2019-L0556/ARCOP/ORD du 28/10/2019 relatif à l'appel d'offres n°25/2019 pour l'acquisition de divers gadgets pour la direction commerciale et de la Clientèle à la SONABEL (lots 01 et 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

considérant que la décision n°2019-L0556/ARCOP/ORD est intervenue 28 octobre 2019 ; qu'à ce jour, il s'est écoulé plus d'un mois sans qu'une publication rectificative dans le sens de la mise en œuvre de ladite décision est intervenue ;

qu'au regard des délais raccourcis dans le traitement des actes relatifs à la commande publique, il en découle donc que le requérant est fondé dans la forme à contester l'inaction de l'autorité contractante ;

que c'est ainsi que l'entreprise DEFI GRAPHIC a saisi l'ORD par lettre en date du 09 décembre 2019; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er

février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale d'électricité du Burkina Faso (SONABEL) a lancé l'appel d'offres n°25/2019 pour l'acquisition de divers gadgets pour la direction commerciale et sa clientèle (lots 01 et 05) ;

l'ORD, suite à la contestation des résultats de l'appel d'offres ci-dessus cité, par recours en date du 24 octobre 2019 de l'entreprise DEFI GRAPHIC, a, en sa séance du 28 octobre 2019, infirmé lesdits résultats ; que cependant, la CAM n'a, jusqu'à ce jour, fait aucune publication relativement à cet appel d'offres ;

le requérant conteste la non mise en œuvre de cette décision de l'ORD et fait valoir que malgré les relances et la correspondance adressée à la SONABEL, les résultats peinent à être republiés ;

il sollicite donc de l'ORD la mise en œuvre de ladite décision par l'accomplissement de la formalité de publicité afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 39 dispose que : « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci. L'Autorité de régulation de la commande publique est chargée de prendre des mesures nécessaires pour s'assurer de l'application effective des décisions et des sanctions prononcées par l'Organe de règlement des différends » ;

considérant que la CAM a expliqué que le retard est due à la lenteur administrative ; qu'en tout état de cause, les résultats rectificatifs ont été envoyés le 10 décembre 2019 pour avis et publication ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante n'a pas été diligente dans le traitement de la procédure en ne répondant pas aux écrits du requérant ; que cela est une mauvaise pratique qu'il convient d'éviter dans les procédures à venir ;

que cependant, il prend acte de la transmission du dossier à la DG-CMEF le 10 décembre 2019 pour avis et publication

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise DEFI GRAPHIC est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise DEFI GRAPHIC est fondée en ce que ses diligences auprès de l'autorité contractante n'ont pas obtenu de suite par rapport à la gestion du dossier ;

-de prendre acte de la transmission du dossier à la DG-CMEF le 10 décembre 2019 pour avis et publication ;

-d'ordonner la mise en œuvre diligente de la décision n°2019-L0556/ARCOP/ORD du 28/10/2019 relative à l'appel d'offres n°25/2019 pour l'acquisition de divers gadgets pour la direction commerciale et de la Clientèle à la SONABEL (lots 01 et 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 décembre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*